

(N° 16.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Projet de Loi organique de l'Instruction primaire.

(Voir les n^{os} 4, 14 et annexe, 19, 20, 22 et annexe, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30, session extraordinaire de 1884, de la Chambre des Représentants, 6 et 11, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Supprimer le passage suivant : « Dans ce cas, le Roi, » après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la » commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; » cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des » enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour » l'instruction de leurs enfants, et si la Députation permanente émet un avis » conforme à leur demande. »

ART. 4. — Après les mots : *la géographie, l'histoire de Belgique*, ajouter : *la morale, les éléments des sciences naturelles et des notions d'hygiène.*

ART. 9. — Au 2^o, supprimer : *pour la moitié au moins.*

Même article après 2^o, ajouter :

« 3^o Ils devront être Belges par naissance ou par naturalisation. »

ART. 17. — Le supprimer.

CROCQ.

Modification du paragraphe 2 de l'article 16.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser 25, etc.

PROSPER CRABBE.